

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires », adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre à des personnes inscrites à un programme de formation menant à l'obtention du diplôme donnant ouverture au permis de la Chambre des notaires du Québec d'exercer certaines activités réservées aux notaires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéros de téléphone : 514 879-1793, poste 5222 ou 1 800 263-1793, poste 5222; numéro de télécopieur : 514 879-1923; adresse courriel : nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des notaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Dans le cadre du stage, la personne inscrite à un programme de maîtrise en droit notarial peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les notaires, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, à condition qu'elles le soient sous la supervision et la responsabilité du notaire autorisé à agir comme maître de stage par l'établissement universitaire concerné.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63166

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

L'article 12 de la Loi sur les règlements prévoit en effet qu'un projet de règlement peut être approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. L'article 13 de cette loi prévoit en outre que le motif justifiant un délai de publication plus court doit être publié avec le projet de règlement. Il est nécessaire de réduire le délai de publication de ce projet de règlement pour les motifs suivants :